

Ce projet fut à l'étude pendant quelque temps et, dans la province, la majorité désire qu'on ne tarde pas à le mettre à exécution. M. Gordon, en sa qualité d'agent pour la province, a en conséquence reçu instruction de prendre les mesures nécessaires à cette fin.

M. Gordon se permet donc de suggérer que, dans le cas où les dispositions générales du bill paraîtraient ne soulever aucune objection et que l'on jugerait à propos d'adopter en tout ou en partie les modifications suggérées par M. Stephen, on adresse une communication au gouverneur à ce sujet, lui permettant de donner sa sanction à tout bill modifié pour que ce dernier soit immédiatement mis en vigueur dans la province sans avoir à souffrir le délai que causerait son renvoi dans ce pays pour ladite sanction.

DÉCISION DU CONSEIL PRIVÉ 1819 ¹

Bureau du comité du

Conseil privé pour le Commerce.

WHITEHALL 18 mai 1819.

MONSIEUR,

Les lords du comité du Conseil privé pour le commerce et les plantations ont pris connaissance du bill (n° 327) intitulé, "Un acte pour l'établissement d'une banque dans la cité de Montréal, province du Bas-Canada." Ce bill accompagnait une lettre du comte de Bathurst au lord président du Conseil, en date du 30 septembre dernier; il a été transmis, depuis, à Leurs Seigneuries, conformément à un ordre du Prince régent en son Conseil.

Leurs Seigneuries ont aussi étudié le rapport de M. Stephen,² concernant ce bill, et j'ai l'ordre de vous faire savoir, pour la gouverne du comte de Bathurst, que les lords du comité sont d'opinion que le gouverneur peut être requis de donner son assentiment au bill précité, pourvu que les multiples amendements suggérés par M. Stephen y soient insérés à l'exception de celui qui se rapporte à la disposition comprise dans la 6^e règle générale pour l'administration des affaires de la compagnie; il ne semble pas à leurs Seigneuries que cet amendement soit pertinent.

Je suis,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur

THOMAS LACK.

HENRY GOULBURN, Ecuyer
&c

¹ Q. 154, p. 88-89. Ce document témoigne du contrôle exercé par le Gouvernement impérial sur la législation coloniale.

² James Stephen, plus tard sir James Stephen (1789-1859). A cette époque, Stephen était conseiller permanent au bureau des colonies. En 1834 il devint adjoint du sous-secrétaire d'Etat pour les colonies. Deux ans plus tard il fut promu au secrétariat d'Etat. Si grande était l'influence qu'on lui prêtait que ses ennemis l'appelaient "King Stephen" ou "Mr. Over-secretary Stephen". Il était aussi connu sous le nom de "Mr. Mother-Country".